

27
juin
2007

Règlement relatif à l'interdiction de fumer dans les locaux de l'administration de la République et Canton de Neuchâtel

Etat au
1^{er} mars 2024

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail), du 13 mars 1964¹⁾;

vu l'article 19 de l'ordonnance fédérale 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3), du 18 août 1993²⁾;

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983³⁾;

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995⁴⁾;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995⁵⁾;

vu les motions déposées par des députés au Grand Conseil visant à protéger la population de la fumée passive (04.178; 05.157; 05.158) et l'initiative populaire déposée le 13 décembre 2006, intitulée "Fumée passive et santé";

vu les connaissances actuelles sur la nocivité de l'exposition à la fumée passive; sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs du Département de la santé et des affaires sociales et du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Buts

Article premier ¹Le présent règlement a pour but de protéger la santé du personnel de l'Etat défini par la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, et du public qui en fréquente les locaux contre les conséquences nocives de la fumée passive.

²Il tend également à permettre une cohabitation harmonieuse entre le personnel fumeur et non fumeur.

³Dans ce cadre, il est fait appel à la responsabilité individuelle et collective.

Principe:
Interdiction
générale de fumer

Art. 2⁶⁾ ¹Il est interdit de fumer dans tous les locaux de l'administration cantonale, dans tous les locaux des établissements cantonaux d'enseignement public et dans les véhicules de l'administration cantonale.

²L'interdiction de fumer concerne:

- les produits du tabac et produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés, tels que définis par la législation fédérale sur le tabac;

FO 2007 N° 47

¹⁾ RS 822.11

²⁾ RS 822.113

³⁾ RSN 152.100

⁴⁾ RSN 152.510

⁵⁾ RSN 800.1

⁶⁾ Teneur selon A du 31 août 2020 (FO 2020 N° 36) avec effet au 1^{er} octobre 2020

- les cigarettes électroniques (e-cigarettes) et les produits similaires.

³Cette interdiction s'applique à toutes les personnes qui travaillent dans ces locaux, ainsi qu'à celles qui les fréquentent. Elle constitue un devoir de fonction au sens de l'article 15, alinéa 2, LSt.

Exception	Art. 3 L'interdiction visée à l'article 2 n'est pas applicable aux personnes qui séjournent dans des lieux tels que des établissements de détention ou d'hébergement de longue durée, en ce qui concerne les espaces à caractère privatif (cellule ou chambre individuelle).
Utilisation des pauses pour fumer	Art. 4 Le personnel de l'Etat est autorisé à sortir des locaux mentionnés à l'article 2, alinéa 1, pour fumer durant les pauses. Les responsables des unités administratives et les directeurs des établissements cantonaux d'enseignement public peuvent décider des modalités.
Mesures d'accompagnement	Art. 5 L'Etat organise des mesures d'accompagnement pour les membres de son personnel qui souhaitent arrêter de fumer.
Autorité d'application	Art. 6 Les responsables des unités administratives et les directeurs des établissements cantonaux d'enseignement public sont chargés du respect de l'interdiction de fumer dans leur sphère de compétence.
Encouragement	Art. 7 L'Etat encourage notamment les communes, les établissements et autres institutions de droit public ou reconnus d'utilité publique, et plus généralement toutes les entreprises qui occupent du personnel et accueillent du public, à le suivre dans la démarche prévue dans le cadre du présent règlement. Art. 8⁷⁾ Le Département de la santé, des régions et des sports ainsi que le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture sont chargés de l'exécution du présent arrêté et de veiller en particulier à son respect.
Entrée en vigueur	Art. 9 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} octobre 2007. ² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁷⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 6 mars 2024 (FO 2024 N° 10), avec effet au 1^{er} mars 2024